



PRÉFET DES CôTES D'ARMOR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Plérin, le 12 mai 2014

Unité Territoriale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par :
Tél. : 02 96 74 46 46 – Fax : 02 96 48 57

N/Réf. :

RAPPORT DE L'INSPECTION

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société MANOIR SAINT-BRIEUC – 82 rue Jules Ferry – 22000 St-Brieuc (n° S3IC : 55-400)

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modifications à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordé à la société MANOIR pour son site de Saint-Brieuc.

1. PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société MANOIR exploite à Saint-Brieuc, 82 rue Jules Ferry, une fonderie d'acier, spécialisée dans la production de pièces d'usure essentiellement destinées à équiper les concasseurs et les broyeurs de l'industrie minérale, métallurgique et des carrières de granulats.

Le site dispose de trois fours à arc électrique pour l'élaboration de l'acier, qui est ensuite coulé dans des moules.

Le site de Saint-Brieuc est soumis à autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées, notamment pour les activités de fabrication d'acier (rubrique n°2545), de fonderie de métaux et alliages ferreux (rubrique n°2551) et pour son installation de stockage interne de sables de fonderies à très basses teneurs en phénols.

A ce titre, il bénéficie d'une autorisation délivrée initialement à la société Sambre et Meuse le 20 février 1965. La SAS MANOIR INDUSTRIES bénéficie actuellement d'un **arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 19 janvier 2001** modifié à plusieurs reprises.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 96 74 46 46 – fax : 33 (0)2 96 74 48 57
2 avenue du Chalutier sans Plié – BP 30337
22193 PLÉRIN Cedex

2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS

2.1 Situation administrative

Depuis la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2001 modifié les 25 février 2004, 11 avril 2006 et 31 mars 2008, la nomenclature des installations classées a évolué.

Il s'agit notamment de la modification de la rubrique n°2920 par décret du 30/12/2010 qui ne vise désormais que les installations comprimant ou utilisant des fluides inflammables et toxiques. Les installations de compression présentes sur le site de MANOIR fonctionnant uniquement à l'air, le site ne relève plus de cette rubrique n°2920.

De plus, le décret du 13/04/2010 a modifié la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées et créé la rubrique n°1532 afin de distinguer les stockages de papier - carton et ceux de bois. De ce fait, le site MANOIR relève désormais de la rubrique n°1532.

Par ailleurs, ce décret a également refondu entièrement les rubriques relatives au secteur du traitement des déchets. Ainsi les rubriques n°167 et 286 auxquelles était soumis le site MANOIR ont été supprimées pour l'exploitation respectivement de son installation de stockage de sables de fonderie et son parc à ferrailles.

Suite à cette modification de nomenclature, la société MANOIR avait adressé en Préfecture par courrier du 12 avril 2011 une demande d'antériorité au titre des rubriques n°2760-2 (installation de stockage de sables de fonderie) et n°2713-1 (parc à ferrailles).

Concernant l'installation de stockage de sables de fonderie, l'inspection des installations classées estime que cette installation ne doit pas être considérée comme une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n°2760-2 mais comme une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/03/2008 réglementant l'installation de stockage sur le site de MANOIR précise à son alinéa 48°) que l'installation de stockage des sables relève de la législation relative aux déchets inertes en faisant référence aux arrêtés ministériels du 16/07/1991 et 31/12/2004 et réglemente son exploitation conformément aux dispositions applicables aux déchets inertes ;
- la circulaire du 21 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées confirme que les sables de fonderie à très basses teneurs en phénols sont considérés comme des déchets inertes.

Enfin, le décret du 02/05/2013 a introduit les rubriques en "3000" afin de transposer l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive). La fonderie exploitée par la SAS MANOIR SAINT-BRIEUC relève de la directive susvisée pour son activité de fonderie de métaux ferreux (rubrique n°3240).

Les rubriques en "2000" de la nomenclature des installations classées scindent l'activité de fonderie en deux, d'une part l'activité de fusion dans les fours, qui relève de la rubrique n°2545, et d'autre part l'activité de fabrication, à partir du métal fondu, de produits moulés, qui relève de la rubrique n°2551. Par contre, la rubrique n°3240, issue comme toutes les rubriques en "3000" de la directive dite "IED", prend en compte l'ensemble des activités de la fonderie, y compris la fusion, le BREF comprenant des MTD relatives aux fours.

Par courrier du 30 août 2013, la société MANOIR a déclaré la rubrique n°3240 comme la rubrique principale dont relève son site de Saint-Brieuc.

Compte-tenu des évolutions réglementaires, le projet de prescriptions actualise le tableau de classement du site MANOIR SAINT-BRIEUC au titre de la nomenclature des installations classées [art. 2 du projet de prescriptions]. De plus, le projet de prescriptions précise, conformément à l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, parmi les rubriques en « 3000 », la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

2.2 Changement d'exploitant

Par bordereau du 27 février 2013, M. le Préfet nous a transmis pour suites à donner une déclaration de changement d'exploitant de l'usine MANOIR à Saint-Brieuc.

Par courrier du 22 février 2013, l'exploitant nous indique que dans le cadre d'une réorganisation du groupe Manoir Industries, la société Manoir Industries a fait apport (par le biais d'un apport partiel d'actif) de sa branche d'activité Spécialités au profit de sa filiale à 100 % : la société MANOIR SAINT-BRIEUC. Par conséquent, il sollicite le changement d'exploitant de son usine de Saint-Brieuc au profit de la SAS MANOIR SAINT-BRIEUC en lieu et place de la SAS Manoir Industries.

Compte-tenu de la demande de changement d'exploitant et de sa conformité à l'article R.512-68 du Code de l'Environnement, le projet de prescriptions joint acte le changement d'exploitant au profit de la SAS MANOIR SAINT-BRIEUC [Art. 1 du projet de prescriptions].

2.3 Garanties financières

En application de l'article R.516-1-1°) du Code de l'Environnement, le site était jusqu'à présent soumis à garanties financières compte-tenu de son classement au titre de la rubrique n°167 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de sables de fonderie.

Comme expliqué au paragraphe 2.1. du présent rapport, depuis la refonte des rubriques "déchets" de la nomenclature des installations classées par décret du 13/04/2010, l'installation de stockage de sables de fonderie est considérée comme une ISDI. Elle ne relève donc plus du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (art. L.511-1 du Code de l'Environnement) mais du titre "déchets" du Code de l'Environnement (art. L.541-30-1 du Code de l'Environnement). De ce fait, le site MANOIR SAINT-BRIEUC n'est plus soumis à garanties financières financières au titre de l'article R.516-1-1°) du Code de l'Environnement.

C'est pourquoi le projet d'arrêté ci-joint supprime les prescriptions de l'article 2-VII-52°) de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 relatives aux garanties financières dues au titre de l'article R.516-1-1°) du Code de l'Environnement [art. 6 du projet de prescriptions].

Par ailleurs, depuis la parution du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, un nouveau dispositif de garanties financières est entré en vigueur. Ce dernier vient compléter les garanties financières déjà existantes ; il concerne certaines installations classées présentant des risques de pollution des sols et vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité des installations.

La liste des installations classées concernées et les modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières ont été définies dans deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et leurs modalités de constitution ont été précisées par arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le site exploité par MANOIR à Saint-Brieuc est concerné par ce nouveau dispositif de garanties financières du fait de son classement sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2545 (fabrication d'acier), 2551 (fonderie) et 2713 (stockage de déchets de métaux).

A noter que conformément aux dispositions de la circulaire du 2 juillet 2012 relative à ce nouveau dispositif de garanties financières, « *la règle de cumul est appliquée aux garanties financières, c'est-à-dire que le calcul concerne l'ensemble du site dès lors qu'une installation est concernée par une des rubriques visées dans l'arrêté fixant les installations soumises aux garanties financières* ».

Le projet de prescriptions joint complète donc les dispositions relatives aux garanties financières de l'autorisation préfectorale actuelle [art. 7 du projet de prescriptions]. Il demande notamment à l'exploitant de transmettre en Préfecture une proposition de montant des garanties financières au plus tard 1 mois après notification de l'arrêté.

2.4 Meilleures techniques disponibles

Le site MANOIR Saint-Brieuc, étant classé au titre de rubriques en « 3000 » de la nomenclature des installations classées, relève de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive).

Cette directive IED réglemente les industries les plus polluantes au sein de l'Union Européenne et remplace la directive, dite IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Un décret « procédure » a été signé le 23 mai 2013 (décret n° 2013-374) et a notamment ajouté une section 8 à la partie réglementaire (livre V – titre I) du Code de l'Environnement afin de fixer les compléments à apporter à la demande d'autorisation de ces installations, les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les conditions du réexamen périodique des autorisations, les particularités de la procédure de mise à l'arrêt définitif ainsi que les modalités de consultation lors des réexamens.

Conformément à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, la rubrique principale dont relève le site MANOIR à Saint-Brieuc est l'activité 2.4 « Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ». Les meilleures techniques disponibles (MTD) de cette activité sont celles décrites dans le document de référence de mai 2005 "forges et fonderie", qui ne vaut pas à ce jour conclusion sur les MTD.

L'article R.515-70 du Code de l'Environnement précise que les prescriptions assorties à l'arrêté d'autorisation de l'installation doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans après la publication au J.O.U.E. des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale de l'exploitation.

L'article R.515-71 prévoit, en vue du réexamen mentionné ci-dessus, la remise par l'exploitant en Préfecture d'un dossier dans un délai d'un an après la publication au J.O.U.E. des décisions concernant les MTD.

Le projet de prescriptions a pris en compte ces nouvelles dispositions qui font suite à la transposition en droit français de la directive 2010/75/UE dite IED [art. 8 du projet de prescriptions].

2.5 Stockage des sables de fonderie et des autres déchets industriels inertes

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31/03/2008 réglementant l'installation de stockage des sables de fonderie et autres déchets industriels inertes sur le site de MANOIR fait référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderies contenant des liants organiques de synthèse et à celles de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 susvisé a été abrogé par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions applicables à cette installation.

Le projet d'arrêté ci-joint actualise les prescriptions applicables à l'installation de stockage des sables de fonderie et autres déchets industriels inertes afin de prendre en compte l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 [art. 6 du projet de prescriptions].

2.6 Rejets atmosphériques et risque sanitaire

Le 11 avril 2013, un riverain du site (domicile et entreprise) a fait part par courriel aux services de la Préfecture des nuisances répétées qu'il subit liées à l'exploitation de l'usine de Saint-Brieuc. Il se plaint notamment du bruit et des fumées orangées rejetées à l'atmosphère.

La société MANOIR a transmis à l'inspection des installations classées en octobre 2012 une évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques canalisés du site.

Cette étude s'est basée sur des analyses d'air en sortie des cheminées de MANOIR SAINT-BRIEUC réalisées en mars 2012 et sur une modélisation de la dispersion atmosphérique. L'étude indique que les rejets atmosphériques contiennent principalement des poussières, des composés organiques volatils, du dioxyde de soufre et des éléments traces métalliques (cuivre, chrome, manganèse) et conclut :

« La survenue d'un effet toxique à seuil ou sans seuil, liée aux fonctionnements des installations de Manoir Industries n'est pas envisageable. »

La détermination du risque sanitaire a été réalisée en tenant compte du bruit de fond de la zone d'étude et des rejets atmosphériques canalisés de la société Manoir Industries.

La part de l'impact sanitaire du site par rapport au bruit de fond de la zone d'étude est acceptable. »

Il est important de noter que cette étude ne prend en compte que les rejets atmosphériques canalisés du site. Cependant, l'exploitant a reconnu que lors de la fusion, d'une durée d'environ 4 h, le système de captation des fumées « sature » pendant environ 5 minutes (lors de la phase de décarburation à l'oxygène) et des émissions diffuses sont de ce fait rejetées à l'atmosphère.

C'est pourquoi, afin de poursuivre cette démarche d'évaluation des risques sanitaires, et de vérifier entre autres les conclusions de l'étude susvisée, l'inspection des installations classées juge nécessaire de procéder à des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Les paramètres à analyser ont été retenus sur la base de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le projet de prescriptions prévoit donc que la société MANOIR fasse réaliser par un organisme compétent une analyse des retombées de poussières à l'extérieur du site au plus tard fin septembre 2014 [art. 5 du projet de prescriptions]. Il demande également à l'industriel une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires afin de tenir compte de l'ensemble des rejets atmosphériques du site, canalisés et diffus [art. 4 du projet de prescriptions].

2.7 Niveaux sonores

Les prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores actuellement inscrites dans l'arrêté d'autorisation du site Manoir à Saint-Brieuc sont celles issues de l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Cependant, ces dispositions ont été mises à jour dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, afin d'introduire la notion d'émergence chez les tiers (différence entre le bruit avec l'établissement en fonctionnement et le bruit avec l'établissement à l'arrêt).

De plus, l'arrêté d'autorisation de Manoir à Saint-Brieuc ne prévoit pas de surveillance régulière des niveaux sonores émis par l'entreprise.

Après contact avec l'inspection des installations classées, l'exploitant précise ne pas avoir fait procéder récemment à des mesures de bruit dans l'environnement mais ajoute avoir programmé une telle campagne de mesure courant 2014.

Le projet de prescriptions actualise les dispositions applicables au site en terme de prévention des nuisances sonores en se conformant à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. De plus, il prévoit un contrôle des niveaux sonores en limites de propriétés et d'émergences chez les tiers d'ici fin septembre 2014 puis un contrôle trisannuel [art. 3 du projet de prescriptions].

3. CONCLUSION

Compte-tenu des éléments détaillés ci-dessus, notamment la nécessité de poursuivre la démarche d'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques du site et d'actualiser les dispositions applicables en termes de prévention des nuisances sonores, l'évolution de la nomenclature des installations classées et la transposition en droit français de la directive 2010/75/UE dite IED, nous proposons à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis du CODERST le projet de prescriptions joint au présent rapport en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,	Le Chef de l'Unité Territoriale des Côtes d'Armor,	Pour la Chef du Service de prévention des pollutions et des risques,

Copies : dossier, chrono